

ALIENOR CONDUITE 100 COURS VICTOR HUGO BORDEAUX

Tel : 05 56 31 86 86

<http://www.alienor-conduite-bordeaux.fr/>

RÈGLEMENT INTERIEUR

Ce règlement a pour objet de définir les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'à la discipline nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement. Il est applicable par l'ensemble des élèves.

Article 1 : ALIENOR CONDUITE applique les règles d'enseignement selon les lois en vigueur, notamment l'arrêté ministériel relatif au référentiel pour l'éducation à une motricité citoyenne (REMC) en vigueur depuis le 1/07/2014.

Article 2 : Tous les élèves inscrits dans l'établissement ALIENOR CONDUITE se doivent de respecter les conditions de fonctionnement de l'auto-école sans restriction. Les comportement et agissement des stagiaires impliquent le respect de l'image de marque du centre de formation.

Article 3 :

Le stagiaire s'engage à :

- Respecter le personnel de l'établissement
- Respecter le matériel (ne pas mettre les pieds sur les chaises, ne pas se balancer dessus, ne pas écrire sur les murs, chaises, etc.)
- Respecter les locaux (propreté, dégradation)
-

Article 4 : Relations entre stagiaires et personnel du centre de formation

Le stagiaire s'engage à :

- Respecter les autres élèves sans discrimination aucune.
- Tout acte d'incivilité, d'agression verbale ou physique ou sexiste constaté envers un membre du personnel ou un usager de l'établissement pourra faire l'objet d'une procédure d'exclusion immédiate et de rupture de contrat après entretien individuel avec la présidente de l'établissement ou son représentant.
-

Article 5 : Tenue et hygiène :

- Les élèves doivent avoir une hygiène, une tenue et un comportement correct et adapté à l'apprentissage de la conduite.
-

Article 6 : Interdictions diverses :

- Les élèves sont tenus : de ne pas fumer à l'intérieur de l'établissement en application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage

collectif, il est interdit de fumer dans la salle d'accueil, la salle de code, lors des vérifications autour du/des véhicules et ainsi que durant les leçons de conduite à l'intérieur des véhicules écoles, cette interdiction s'applique également au vapotage.

Alcool et stupéfiants :

- Il est interdit de consommer ou d'avoir consommé toute boisson ou produit pouvant nuire à la conduite d'un véhicule.
- Il est interdit d'introduire dans l'établissement des boissons alcoolisées ou des produits illicites.
- Stupéfiants : Toute consommation de stupéfiants vaudra exclusion immédiate. Tout trafic vaudra la même exclusion et plainte pour préjudice moral auprès du Procureur de la République.

Téléphone, films, photos et droit à l'image :

- Les téléphones doivent être éteints pendant les heures de code et de conduite.
- Il est interdit d'utiliser le matériel vidéo sans y avoir été invité.
- Il est interdit de filmer ou de photographier pendant les cours afin de respecter le droit à l'image de chacun. Il est interdit de filmer, d'enregistrer ou de prendre des photos pendant les cours d'une manière générale au sein de l'établissement.
- Il est interdit d'utiliser des appareils sonores (MP3, téléphone portable, etc.) pendant les séances de code.
- Nourriture et boissons :
- Il est interdit de manger et de boire dans la salle de code et dans les véhicules.
-

Article 7 : Formation code.

Assiduité et ponctualité :

- Toute personne n'ayant pas constitué le dossier d'inscription et réglé le 1er versement n'a pas accès à la salle de code. Le forfait code est dû à l'inscription et il est considéré comme débuté dès l'inscription.
- Il est demandé aux élèves d'opter pour un comportement positif durant les cours de code, à savoir qu'un échange pédagogique est possible entre le formateur et les candidats mais que l'excès de bruit ou de chahut ne pourra être accepté et pourra être sanctionné après entretien individuel par la présidente de l'établissement.
- Respecter les horaires de code afin de ne pas perturber le bon déroulement de la leçon en cours. (En cas de retard supérieur à 5 minutes, et afin de ne pas perturber le bon déroulement de la séance, il sera possible de ne pas autoriser l'accès à la salle de code).
- Une feuille de présence sera signée au début de chaque cours théorique délivré par un enseignant de la conduite et de la sécurité routière. Cette mesure d'ordre générale sert également de justification de la présence et

du travail des élèves auprès de l'administration chargée du financement de leur formation et éventuellement de leur rémunération. Le non émargement équivaut à une absence, l'émargement pour autrui est interdit.

- Lors des séances de code, il est demandé à l'élève de rester jusqu'à la fin des corrections, même si celles-ci, quand elles sont effectuées par l'enseignant, débordent un peu des horaires. Ce qui est important c'est d'écouter et de comprendre les réponses afin d'avoir un maximum de possibilité de réussir à terme l'examen théorique général.

•
Article 8 : Code et conduite :

- Il est demandé de respecter le planning des leçons programmées et d'éviter d'annuler sans raison valable une ou des leçons afin de ne pas perturber la progression pédagogique de la formation.
- Tout retard répétitif ou absences répétées pourra être sanctionné après entretien avec la présidente de l'établissement et le prescripteur pourra alors être informé de la situation.
- Il est demandé aux élèves de lire ou de prendre connaissances des informations (site internet, page Facebook, affichage salle de code ou d'accueil, vitrine, contrat, plaquettes d'informations) liées aux heures d'ouverture concernant les informations mises à leur disposition sur la porte de l'établissement (annulation des séances, fermeture du bureau, etc.).
- Les téléphones doivent être éteints pendant les heures de code et de conduite.

Absences leçon de conduite :

- Toute absence non excusée sera considérée comme dûe. Les annulations de conduite doivent être signalées 48 h à l'avance sur les jours ouvrables, sauf cas de force majeure (hospitalisation, convocation au tribunal, convocations à un autre examen concours...) le justificatif devra être fourni. En cas d'absence imprévisible, le stagiaire est tenu d'avertir la direction dans l'heure qui précède par téléphone ou e-mail et de se présenter devant celle-ci dès son retour.
- Les leçons annulées pour raison médicale doivent l'être au plus tard dans l'heure précédant la leçon ; par la suite, un arrêt de travail doit être présenté dans les 48 heures. L'établissement d'enseignement se réserve la possibilité d'annuler des leçons sans préavis, en cas de force majeure et notamment dans tous les cas où la sécurité ne pourrait être assurée. Ceci ne saurait donner lieu à un quelconque dédommagement si ce n'est le remplacement ultérieur des leçons annulées.

Aucune leçon ne peut être décommandée à l'aide du répondeur, les annulations doivent être faites pendant les heures d'ouverture du bureau.

- Aucune présentation à l'examen pratique ne sera faite si le solde du compte n'est pas réglé **une semaine avant la date** de l'examen.

•

Article 9 : discipline et sanctions :

- Tout manquement de l'élève à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet d'une des sanctions ci-après désignées par ordre d'importance :
 - Avertissement oral.
 - Avertissement écrit.
 - Suspension provisoire.
 - Exclusion définitive de l'établissement.

Article 10 : Droit des stagiaires en cas d'exclusion :

Dès lors qu'une sanction d'exclusion est encourue, la procédure suivante doit être respectée : Information de l'intéressé par lettre recommandée AR, et convocation à un entretien. Information de l'entretien parallèlement de la DIRECCTE ou de l'organise de financement.

Au cours de l'entretien le stagiaire est entendu par un comité constitué du délégué (le cas échéant) ou tout autre personne susceptible d'accompagner le stagiaire (à concurrence d'un seul accompagnateur) du formateur du centre, ainsi que tout autre personne éventuellement concernée.

La décision est prise par la présidente du centre de formation après avis des membres du comité.

Notification de la décision prise par lettre recommandée AR, un jour franc après l'entretien.

Information à la DIRECCTE ou à l'organisme de financement.

Article 12 : Le responsable de l'établissement peut décider d'exclure un élève à tout moment du cursus de formation de l'auto-école pour un des motifs suivants:

- Non-paiement.
- Attitude empêchant la réalisation du travail de formation.
- Évaluation par le responsable pédagogique de l'inaptitude de l'élève pour la formation concernée.
- Non-respect du présent règlement intérieur.

ORGANIGRAMME

